

**RRJP**

**RLPR**

**Bilingue**

**Bilingual**

# **R**EVUE DE LA RECHERCHE **JURIDIQUE & POLITIQUE**

**REVIEW OF LAW AND POLITICAL RESEARCH**

**ISSN : 2958-4310**

 [credaofficiel@gmail.com](mailto:credaofficiel@gmail.com)

 [www.credaofficiel.com](http://www.credaofficiel.com)

**RRJP** | **BIMESTRIELLE**  
RLPR | BIMONTHLY



*Scientia - Intelligentia - Progressus*

**N°5** : Mai - Juin 2023



D. HAPPI  
AVOCATS • ATTORNEYS



**INTERNATIONAL  
CERTIFICATION**

**ISSN : 2958- 4310**

INSTITUTION D'EDITION :

**CERCLE DE REFLEXION SUR LE DROIT EN AFRIQUE (CREDA)**

Recherche – Science - Leadership

*L'accessibilité du Droit*

**Soumettez maintenant !**

***Mail : [credaofficiel@gmail.com](mailto:credaofficiel@gmail.com)***

Tel: +1(438) 923 4320 / +237 653 53 38 81

Site web : [www.credaofficiel.com](http://www.credaofficiel.com)

B.P: 5026/ Douala/Cameroun

PUBLISHING INSTITUTION :

**CENTER OF REFLECTION ON LAW IN AFRICA  
(CRELA)**

Research – Science - Leadership

*Accessibility of Law*

**Submit now !**

***Email: [credaofficiel@gmail.com](mailto:credaofficiel@gmail.com)***

Tel : +1(438) 923 4320 / +237 653 53 38 81

Web site: [www.credaofficiel.com](http://www.credaofficiel.com).

PO.BOX : 5026/ Douala/Cameroon

# COMITE SCIENTIFIQUE / SCIENTIFIC BOARD

**ABANE ENGOLO Patrick Edgar**

*Agrégé de Droit Public*

*Professeur Titulaire (Université de Yaoundé 2/Cameroun)*

**AIVO Gérard**

*Agrégé de Droit Public*

*(Université d'Abomey Calavi/Bénin)*

**AKAM AKAM André**

*Agrégé de Droit Privé*

*Professeur Titulaire, Doyen de la FSJP  
(Université de Douala/Cameroun)*

**AKONO ONGBA SEDENA**

*Agrégé de Droit Public*

*(Université d'Ebolowa/Cameroun)*

**ALAKA ALAKA Pierre**

*Professeur de Droit Public*

*(Université de Douala/Cameroun)*

**ATEMENGUE Jean de Noël**

*Professeur Titulaire de Droit Public*

*(Université de Ngaoundéré/Cameroun)*

**BEGNI BAGAGNA**

*Agrégé de Droit Public*

*(Université de Douala/Cameroun)*

**BIAKAN Jacques**

*Professeur Titulaire de Droit Public*

*(Université de Yaoundé 2/Cameroun)*

**BIBOUM BIKAY François**

*Professeur de Droit Privé*

*Vice-Doyen (SSSE) de la FSJP*

*(Université de Douala/Cameroun)*

**BILONG Salomon**

*Professeur de Droit Public*

*(Université de Dschang/Cameroun)*

**BIOUNGA Steve Thierry**

*Professeur Titulaire de Droit Public*

*(Université de Ngaoundéré/Cameroun)*

**CLAVIER Jean-Pierre**

*Professeur de Droit Privé*

*(Université de Nantes/France)*

**DASCHACO TAMBUTOH John**

*Professor / English Law*

*(University of Yaoundé 2/Cameroun)*

**DJIEUFACK Roland**

*Associate Professor / English Law*

*(University of Bamenda/Cameroun)*

**EBOGO Franck**

*Professeur de Science Politique*

*(Université de Yaoundé 2/Cameroun)*

**FOMETEU Joseph**

*Professeur Titulaire de Droit Privé*

*(Université de Ngaoundéré /Cameroun)*

**FONJA ACHU Julius**

*Associate Professor / English Law*

*(University of Yaoundé 2/Cameroun)*

**GICQUEL Jean-Éric**

*Agrégé de Droit Public,*

*Professeur Titulaire (Université de Rennes 1/France)*

**GUESSELE ISSEME Lionel Pierre**

*Agrégé de Droit Public*

*Professeur Titulaire (Université de Yaoundé 2/Cameroun)*

**KAM YOGO Emmanuel**

*Professeur Titulaire de Droit Public*

*Vice-Doyen (PSAA) de la FSJP*

*(Université de Douala/Cameroun)*

**KEUTCHEU Joseph**

*Agrégé de Science Politique*

*Professeur Titulaire (Université de  
Dschang/Cameroun)*

**KIENOU Sanwé Médard**

*Agrégé de Droit Public*

*(Université Nazi Boni / Burkina Faso)*

**KOKOROKO Dodzi**

*Agrégé de Droit Public*

*(Université de Lomé /Togo)*

**LOGMO MBELECK**

*Professeur Titulaire de Droit Public (Université de  
Douala/Cameroun)*

**MOUELLE KOMBI Narcisse**

*Agrégé de Droit Public*

*Professeur Titulaire (Université de Yaoundé 2/Cameroun)*

**MAKUTA MWAMBUSA Pacifique**

*Professeur de Science Politique*

*(Université officielle de Bukavu/République  
Démocratique du Congo)*

**MBALLA OWONA Robert**

*Agrégé de Droit Public*

*Professeur Titulaire, Doyen de la FSJP (Université  
de Bertoua/Cameroun)*

**MBETIJI MBETIJI Michel**

*Associate Professor /English Law  
(University of Bamenda/Cameroon)*

**MENGUELE Aristide**

*Professeur de Science Politique  
(Université de Douala/Cameroun)*

**MOMO FOUPTHIM Claude**

*Agrégé de Droit Public  
Chef de Département de Droit public  
(Université de Douala/Cameroun)*

**MONKARE Amadou**

*Professor / English Law  
(University of Dschang/Cameroon)*

**MOUCHE Ibrahim**

*Professeur Titulaire de Science Politique  
(Université de Yaoundé 2/Cameroun)*

**NGWA NFOBIN Eric Herman**

*Associate Professor /Public Law  
(University of Dschang/Cameroon)*

**NJOYA Jean**

*Professeur Titulaire de Science Politique  
(Université de Yaoundé 2/Cameroun)*

**NNA Mathurin**

*Professeur Titulaire de Science Politique  
(Université de Ngaoundéré/Cameroun)*

**NTUDA EBODE Joseph Vincent**

*Professeur Titulaire de Science Politique (Université  
de Yaoundé 2/Cameroun)*

**NYABEYEU TCHOUNKEU Léopold**

*Professeur Titulaire de Droit Public  
(Université de Ngaoundéré/Cameroun)*

**OLINGA Alain Didier**

*Professeur Titulaire de Droit Public  
(Université de Yaoundé 2/Cameroun)*

**ONDOUA BIWOLE Viviane**

*Professeur de Science Economique et de Gestion  
(Université de Yaoundé 2/Cameroun)*

**OUMAROU Boubakari**

*Professeur de Droit Public, Recteur  
(Université de Garoua/Cameroun)*

**OUSSENI ILLY**

*Agrégé de Droit Public  
(Université Thomas Sankara/Burkina Faso)*

**OWONA NGUINI Mathias Éric**

*Professeur Titulaire de Science Politique  
Vice-Recteur (Université de Yaoundé  
1/Cameroun)*

**PAPA TALLA Fall**

*Agrégé de Droit Privé  
(Université Cheikh Anta Diop/Sénégal)*

**POKAM KAMDEM William**

*Professeur d'Histoire Politique  
(Université de Dschang/Cameroun)*

**PONDI Jean Emmanuel**

*Professeur Titulaire de Science Politique  
(Université de Yaoundé 2/Cameroun)*

**SI MANSOUR Farida**

*Professeur de Science Economique  
(Université MALoud Mammeri Tizi-Ouzou/Algérie)*

**SOBZE Serge François**

*Agrégé de Droit Public  
(Université de Douala/Cameroun)*

**SUNKAM KAMDEM Achille**

*Agrégé de Droit Privé  
(Université de Buea/Cameroun)*

**TOE Souleymane**

*Agrégé de Droit Public  
(Université Thomas Sankara/Burkina Faso)*

**TAMFUH YOMBO NYAKO Wilson**

*Associate Professor /English Law  
(University of Buea/Cameroon)*

**TAMKAM SILATCHOM Guy Armel**

*Agrégé de Droit Privé  
(Université de Douala/Cameroun)*

**VERNY Edouard**

*Agrégé de Droit Privé  
(Université de Paris 2/France)*

**VOUDWE Bakreo**

*Agrégé de Droit Privé,  
Secrétaire Général (Université de  
Ngaoundéré/Cameroun)*

**YEBEGA NDJANA Nicolas Junior**

*Professeur de Science Politique  
(Université de Douala/Cameroun)*

**ZANKIA Zulandice**

*Professeur de Droit Public  
(Université de Dschang/Cameroun)*

# COMITE DE REDACTION / EDITORIAL BOARD

**AGUEMON Khaled**

*Docteur en Droit Privé*

*(Université Université de Lyon 3/ France)*

**ALIYOU Sali**

*Docteur en Droit Public*

*(Université de Dschang/Cameroun)*

**ATIPO OKO Jordelin**

*Docteur en Droit Public (Université Marien Ngouabi*

*/Congo-Brazzaville)*

**BIKORO Jean Mermoz**

*Docteur en Droit Public*

*Maitre-Assistant CAMES (Université de Yaoundé 2/Cameroun)*

**BILOCK SOUMBOU Fabiole Stéphane**

*Doctorant en Droit Public*

*(Université de Yaoundé 2/Cameroun)*

**DEGUENON Marc**

*Docteur en Droit Privé*

*(Université d'Abomey-Calavi/Benin)*

**DICKA John Éric**

*Doctorant en Droit Public*

*(Université de Paris Saclay/France)*

**DOUNA NANG-WEYE Dieudonné**

*Docteur en Droit Public*

*(Université de Ndjamena/Tchad)*

**ESSOMBA Ambroise Louison**

*Docteur HDR en Droit Public*

*(Université de Douala/Cameroun)*

**EVINA Joseph Valérie**

*Docteur en Droit Public*

*(Université de Douala/Cameroun)*

**FON FIELDING FORSUH**

*Doctor in Private Law*

*(University of Bamenda/Cameroon)*

**GLOGAH KUASSI Pascal**

*Docteur en Droit Privé*

*(Université Parakou/Bénin)*

**IBIKOUNLE Charles**

*Docteur en Droit Privé*

*(Université d'Abomey-Calavi/Bénin)*

**KABADIANG ENGONO Clémentine**

*Docteur en Droit Public*

*(Université de Douala/Cameroun)*

**KEMDJO Tagne Frédéric Hermann**

*Docteur en Droit Public*

*(Université de Douala/Cameroun)*

**MBIATEM Albert**

*Doctor in Political Science*

*(University of Buea/Cameroon)*

**MBILONGO Alain Martial**

*Docteur en Droit Privé*

*(Université de Yaoundé 2/Cameroun)*

**MFOYOUOM Guy Herman**

*Docteur en Droit Public*

*Maitre-Assistant CAMES (Université de Douala/Cameroun)*

**MINLO ENGUELE Boris Rodrigue**

*Doctorant en Droit Privé*

*(Université de Douala/Cameroun)*

**MOUDOUDOU Placide II**

*Docteur en Droit Privé*

*(Université Marien Ngouabi/Congo-Brazzaville)*

**MPACKO EKELLE Gédéon**

*Docteur en Science Politique*

*(Université de Douala/Cameroun)*

**NCHOTU Veraline**

*Doctor in Public Law*

*Head of Department of Public Law (University of Bamenda/Cameroon)*

**NGNAMBE Bodelesse Junior**

*Docteur en Science Politique*

*(Université de Douala/Cameroun)*

**NGUEDIA MEIKEU Hortense**

*Docteur en Droit Public*

*(Université de Douala/Cameroun)*

**NGUEJO THAYOH Adelaïde**

*Docteur en Droit Public*

*(Université de Yaoundé 2/Cameroun)*

**NJONGA MOUKALA Simon Degaulle**

*Docteur en Droit Privé*

*(Université de Douala/Cameroun)*

**NKAKE EKONGOLO David Bienvenu**

*Docteur en Droit Public*

*(Université de Douala/Cameroun)*

**NOAH ELOUNDOU Emile Steve**

*Doctorant en Droit Public*

*(Université de Douala/Cameroun)*

**NOUGA Bell Michaël**

*Docteur en Droit Privé*

*(Université de Douala/Cameroun)*

**OND OND Patrick**

*Docteur en Droit Public*

*(Université de Ngaoundéré/Cameroun)*

**PODA BAIMANAI Angelain**

*Docteur en Droit Privé*

*(Université Thomas Sankara/ Burkina Faso)*

**TANYI NKECHA George**

*Doctor in Private Law*

*(University of Dschang/Cameroon)*

**ZO'OBO ENDELEMANG Eric**

*Docteur en Droit Public*

*(Université de Yaoundé 2/Cameroun)*

**ZOGO Willy Stéphane**

*Docteur en Droit Privé*

*(Université de Yaoundé 2/Cameroun)*

# COMITE PRATIQUE / PROFESSIONAL COMMITTEE

**AMANG ARROYE Junior**

*Magistrat (Cameroun)*

**DALLE BETOME Yvan Cyrille**

*Administrateur des Greffes (Cameroun)*

**DJIBERSOU DAHAYE YOMA**

*Inspecteur des Impôts (Tchad)*

**DJINODJI Junias**

*Avocat au Barreau du Tchad*

*Docteur en Droit Privé*

*(Université Emikoussi/Tchad)*

**EKELLE NGONDI Michard Bériot**

*Magistrat / Docteur en Droit Public (Cameroun)*

**EYIKE Celestin**

*Capitaine (Cameroun)*

**DE HAPPI Vanessa**

*Avocate au Barreau du Québec (Canada)*

**KOUA Éric Samuel**

*Magistrat au Tribunal Administratif de Bafoussam*

*(Cameroun)*

**MOTENG DJOUM Guy Olivier**

*Avocat au Barreau du Cameroun (Cabinet GOM Law*

*Firm)*

**NGADJUI Lionel**

*Avocat au Barreau du Cameroun (Cabinet DE HAPPI*

*Avocats/Attorneys)*

**SOUTEVO Young S'OO**

*Administrateur Civil (République Centrafricaine)*

**TIENCHEU TCHEUKO Cyrille**

*Avocat au Barreau du Rwanda*

**TIGNOIG Loïc**

*Avocat au Barreau du Rwanda*

## COMITE ADMINISTRATIF / MANAGING BOARD

### DIRECTEURS DE PUBLICATION / PUBLICATION DIRECTORS

**POUGA TINHAGA Zachée**

*Doctor / English Law*

*(University of Michigan/USA)*

*Lawyer at New-York Bar Association*

**BATOUM-BA-NGOUE Samuel Théophile**

*Professeur de Droit Public*

*(Université de Douala /Cameroun)*

*Ancien Vice-Doyen de la FSJP*

*(Université de Ngaoundéré/Cameroun)*

### REDACTEUR EN CHEF / SENIOR EDITOR

**NGAMBEKET Emmanuel Latendresse**

*Docteur en Droit Public (Université de Douala/Cameroun)*



# SECRETARIAT GENERAL / GENERAL SECRETARIAT

**NFOR NFOR NDE NYAMBI**

*Doctor in Public Law*

*(University of Dschang/Cameroon)*

**AMISSELEVET Edithe Berthile**

*Docteur en Droit Privé*

*(Université Marien Ngouabi /Congo-Brazzaville)*

**KIPPE ALOKI Cerada Etoile**

*Juriste Privatiste*

*(Université de Douala/Cameroun)*

**OBENG Anthony**

*Docteur en Droit Privé*

*(Université Alassane Ouattara/ Côte d'Ivoire)*

**TSANA NGUEGANG Ramsès**

*Docteur en Science Politique*

*(Université de Douala/Cameroun)*

**TOURE Aminata**

*Docteur en Droit Public*

*(Université de Bamako /Mali)*

# **SOMMAIRE - SUMMARY**

## **DOCTRINE:**

### **➤ AVANT-PREMIERE**

**Les sanctions pécuniaires de l'ART contre CAMTEL, ORANGE Cameroun, MTN Cameroon et VIETTEL Cameroun en matière de couverture et de qualité de services (QoS) des communications électroniques : Pas décisif ou pas de Sisyphe ? : AWONO Louis Christian.....01**

### **➤ DROIT PUBLIC**

**Le juge de l'urgence et l'identification des contrats administratifs au Cameroun : KEMDJO TAGNE Frédéric Hermann.....13**

**La protection de la moralité administrative au sein des Administrations des Etats d'Afrique noire francophone : Cas de l'Administration camerounaise : MENDJANA ONGODO Adolphe Joël.....46**

**La participation coordonnée des acteurs privés dans la conservation et la gestion durable des forêts du bassin du Congo : MVONDO Armel Idriss .....79**

**Réflexion sur la faible juridictionnalisation du contrôle des dépenses publiques en droit camerounais : Edmond BAKARI .....98**

**Le droit OHADA et la pénalisation des entreprises publiques au Cameroun : EVINA Joseph Valerie .....116**

**La paix menacée dans l'Est de la République Démocratique du Congo : TCHOUBAN TCHLANGA Deville .....126**

**La Cour suprême : Juge financier au Cameroun : DJORWE DAMSSOU Appolinaire .....145**

**Le contrôle des entreprises publiques au Cameroun : BASSANGUENA ANONGNA Christian Dietrich ..... 163**

<b>La puissance de l'Etat dans la mutation domaniale en droit administratif français</b> : <i>DIKA ELOKAN Pierre-Paul</i> .....	180
--	-----

## ➤ DROIT PRIVE

<b>Les pouvoirs exorbitants du mari sur le passif conjugal : Etude du régime matrimonial légal camerounais</b> : <i>MBOUGUENG NOUBE Vitalice</i> .....	196
<b>La question de l'application internationale des sanctions des procédures collectives en cas d'ouverture d'une procédure collective principale à la lumière des droits OHADA et européen des procédures d'insolvabilité internationale</b> : <i>TCHAMGWE Innocent</i> .....	207
<b>La confiance dans les sociétés commerciales</b> : <i>DJEUFO Timothée</i> .....	222
<b>Les délais de saisine devant les juridictions communautaires africaines</b> : Cas des Cours de justice de la CEMAC et de l'UEMOA : <i>ZEMFACK NANGUE Naomie Flore</i> .....	235
<b>La politique répressive tchadienne et l'avènement du numérique</b> : L'élargissement du filet pénal : <i>Mahamat al-amine ANNOUR</i> .....	258
<b>La réforme de la justice au Burkina Faso</b> : <i>MILLOGO Kibessoun Pierre Claver</i> .....	274
<b>La réalisation de l'augmentation du capital social d'une société en difficulté en droit OHADA</b> : <i>NLINYA NGUIMO Eric</i> .....	302
<b>La préparation du procès pénal Camerounais : Du cumul camouflé des pouvoirs à leur nette séparation</b> : <i>NDOUMYANG Alain</i> .....	318
<b>La moralisation des procédures collectives</b> : <i>TAKAFO-KENFACK Didier</i> .....	334

## ➤ ENGLISH LAW

<b>A Critical Reappraisal of Freedom from Forced Labour as a Core Right of a Worker under the 1992 Labour Code of Cameroon</b> : <i>NDA Aubin TAMBOLI</i> .....	357
---	-----

## ➤ LEGISLATION

<b>Loi N°2019/020 du 24 décembre 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal</b> .....	373
---	-----

**DROIT PRIVE**

## **La question de l'application internationale des sanctions des procédures collectives en cas d'ouverture d'une procédure collective principale**

**TCHAMGWE Innocent**

*Docteur PhD en Droit des Affaires*  
*Chargé de Cours - Université de Buea*  
[tchamgwel@yahoo.fr](mailto:tchamgwel@yahoo.fr)

**RESUME :** Dans les systèmes juridiques de l'Union Européenne et de l'OHADA, le principe de l'unité et de l'universalité de la procédure collective permet à la procédure collective principale d'étendre ses effets sur le territoire des autres Etats membres. Si l'internationalisation des effets directs de la procédure collective est une évidence, il en est autrement lorsque les activités à l'international du praticien de l'insolvabilité lui font découvrir, des faits pouvant engager la responsabilité civile ou pénale des intéressés dans les autres Etats membre sur le territoire au sein duquel la procédure collective principale produit ses effets. Il est malaisé de répondre de manière tranchée à la question de savoir, si le déploiement de la procédure collective principale sur le territoire d'un autre Etat membre entraîne sur son sillage, la compétence pour la juridiction d'ouverture de la procédure collective principale, de sanctionner les faits qu'elle découvre hors de son territoire. Les droits européen et africain, bien que tolérant l'internationalisation des sanctions personnelles des procédures collectives, se séparent, à certains égards, quand il s'agit de donner effet à l'effectivité de la pénalisation des infractions inhérentes aux procédures d'insolvabilité internationale.

**MOTS-CLES :** Sanctions – Extension - Procédure d'insolvabilité internationale - Faillite principale - Ordre public.

## **The issue of the international application of collective proceedings sanctions in the event of the opening of a main collective proceedings**

**ABSTRACT :** In the European Union and OHADA legal systems, the principle of the unity and universality of collective proceedings allows the main collective proceedings to extend its effects to the territory of the other Member States. If the internationalization of the direct effects of the collective proceedings is obvious, it is otherwise when the international activities of the insolvency practitioner lead him to discover facts that may engage the civil or criminal liability of the parties concerned in other member States on whose territory the main bankruptcy proceedings take effect. It is difficult to give a definitive answer to the question of whether the deployment of the main insolvency proceedings on the territory of another member State entails in its track the jurisdiction of the court opening the main insolvency proceedings to sanction the facts that it discovers outside its territory. European and African law, while tolerant on the internationalization of personal sanctions in insolvency proceedings, differ in some respects when it comes to giving effect to the effectiveness of the criminalization of offenses inherent to international insolvency proceedings.

**KEYWORDS :** Sanctions – Extending - International insolvency proceedings - Main insolvency proceedings- Public policy

De plus en plus, le principe de la liberté d'établissement a favorisé la libre circulation des entreprises, des marchandises et des capitaux<sup>1</sup>. Cela n'est pas allé sans soulever d'importantes préoccupations en rapport avec le traitement des difficultés des entreprises ayant une activité transfrontalière<sup>2</sup>. En réalité, l'internationalisation des activités économiques, conduit indubitablement à des situations de défaillance d'entreprises intéressant plusieurs États et communément appelées faillites internationales. Une faillite est en effet considérée comme internationale dès lors qu'elle comporte des éléments d'extranéité, c'est-à-dire dès lors que le débiteur possède des actifs dans plusieurs États ou lorsqu'il a des créanciers installés à l'étranger. Concrètement, le caractère international d'une procédure collective peut être apprécié tant à l'égard de l'entreprise débitrice que de la localisation de ses biens ou de l'origine de ses dettes, notamment lorsque ses créanciers sont domiciliés à l'étranger.

Après moult péripéties, des normes communautaires ont été adoptées notamment en Afrique et dans l'Union Européenne<sup>3</sup> en vue de régler les préoccupations fondamentales que nourrissent les situations d'insolvabilité internationale. De toute évidence, le développement du droit de la faillite internationale participe de la nécessité de garantir la sécurité juridique et judiciaire, gage pertinent du développement harmonieux des relations commerciales internationales. En effet, lorsqu'une entreprise est implantée dans plusieurs pays et qu'elle fait l'objet des difficultés économiques et financières, trois questions incontournables nous viennent à l'esprit : quelle est la juridiction territorialement compétente pour ouvrir la procédure collective ? Quelle est la loi applicable ? Comment sont reconnues et exécutées les décisions rendues dans le cadre d'une procédure collective internationale ?

A la faveur de l'adoption du Règlement (UE) n° 2015/848 du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité<sup>4</sup> et de l'Acte uniforme OHADA du 10 septembre 2015 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif<sup>5</sup>, dont le Titre 7 est consacré aux procédures collectives internationales, la plupart des questions qui jusqu'alors étaient

<sup>1</sup> MENJUCQ M., *Droit international et européen des sociétés*, Montchrestien, Paris, 2001, p. 43.

<sup>2</sup> FLETCHER I. F., *Insolvency in Private International Law*, 2<sup>nd</sup> ed., Oxford University Press, 2005, n° 261.

<sup>3</sup> DAMMANN I. R., MENJUCQ M. et ROUSSEL GALLE Ph., « Le nouveau Règlement européen sur les procédures d'insolvabilité », *Rev. proc. coll.*, 2015, p. 2 et s ; HENRY L. -C., « Le nouveau Règlement « insolvabilité » : entre continuité et innovations », *Dalloz*, 2015. p. 979.

<sup>4</sup> Ce texte entré en vigueur le 26 juin 2017 remplace le Règlement n° 1348/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité. Le Règlement s'applique aux procédures collectives publiques, y compris les procédures provisoires, qui sont fondées sur des législations relatives à l'insolvabilité et au cours desquelles, aux fins d'un redressement, d'un ajustement de dettes, d'une réorganisation ou d'une liquidation (a) un débiteur est totalement ou partiellement dessaisi de ses actifs et un praticien de l'insolvabilité est désigné, (b) les actifs et les affaires d'un débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'une juridiction; ou (c) une suspension provisoire des poursuites individuelles est accordée par une juridiction ou de plein droit pour permettre des négociations entre le débiteur et ses créanciers, pour autant que la procédure pour laquelle la suspension est accordée prévoit des mesures adéquates pour protéger la masse des créanciers et, si aucun accord n'est dégagé, qu'elle soit préalable à l'une des procédures visées au point a) ou b). V. Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte) JOUE n° L141 du 5 juin 2015 p.19-72

<sup>5</sup> Il est entré en vigueur le 24 décembre 2015 en remplacement de celui du 10 avril 1998. Nous utiliserons l'abréviation AUPCAP.

réglées par les règles de conflit du droit international privé ont reçu une réponse cohérente et efficace<sup>6</sup>. Cela étant, les deux normes suscitées ont assuré la coexistence harmonieuse des deux courants de perception des procédures d'insolvabilité internationale : la thèse de « l'unité et de l'universalité de la faillite » et la thèse dite de « la pluralité et de la territorialité de la faillite ». D'après la première thèse, la faillite d'un débiteur doit être soumise à une procédure unique ayant vocation à englober l'ensemble des biens du débiteur, quelle que soit leur localisation géographique, et à déployer ses effets dans tous les autres États où le débiteur dispose de biens. Cette thèse implique donc la compétence d'un tribunal : celui du domicile du débiteur. Ce tribunal unique dispose alors d'une compétence exclusive ; ses décisions devront normalement être reconnues de plein droit dans les autres États et y produire tous les effets que la loi de la faillite y attache. D'après la seconde thèse, la faillite ne peut avoir que des effets territoriaux, c'est-à-dire limités aux frontières de l'État des juridictions qui l'ont prononcé. Il conviendra donc d'ouvrir autant de procédures nationales qu'il existe d'États où le débiteur possède des biens. Chacune de ces procédures sera indépendante des autres et régie par la loi du tribunal saisi<sup>7</sup>.

L'unicité de procédure collective se matérialise lorsqu'un débiteur est soumis à une seule procédure collective ayant vocation à déployer ses effets dans tous les États où se trouvent ses biens et créanciers. Il ne fait pas de doute qu'il s'agit de la procédure collective principale, c'est-à-dire celle ouverte par une juridiction de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur. Pour les sociétés et les personnes morales, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve de contraire, être le lieu du siège statutaire. Pour les personnes physiques, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve de contraire, être le principal établissement ou la résidence habituelle de l'intéressé<sup>8</sup>.

Le principe de l'universalité de la procédure principale est solidement affirmé par la jurisprudence. Dans l'affaire *Banque Worms* du 19 novembre 2002, la première chambre civile de la Cour de cassation a en effet jugé que le redressement judiciaire prononcé en France d'époux français produit ses effets partout où le débiteur a des biens<sup>9</sup>. La chambre commerciale est restée dans cette ornière en relevant dans l'affaire *Khalifa* que « *le redressement ou la liquidation judiciaire prononcés en France produisent leurs effets partout où le débiteur a des biens* »<sup>10</sup>. L'article 251 alinéa 2 de l'Acte uniforme OHADA portant

<sup>6</sup> BEGUIN J., « Un îlot de résistance à l'internationalisation : le droit international des procédures collectives », in *L'internationalisation du droit – Mélanges en l'honneur de Yvon LOUSSOUARN*, Paris, Dalloz, 1994, p. 31.

<sup>7</sup> ATTINGER B. J., *Le centre des intérêts principaux dans le règlement européen sur les procédures d'insolvabilité, concept approprié ou source d'insécurité juridique ? Le critère de compétence retenu par le règlement européen N°1346/2000 face aux résultats de l'analyse économique du droit*. Thèses de doctorat, Université Robert Schuman, 2008, p. 27 et s.

<sup>8</sup> V. l'art. 3 alinéa 1 du Règlement n° 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité et l'article 1-3 de l'AUPCAP ; GIORGINI G. C., *Méthodes conflictuelles et règles matérielles dans l'application des « nouveaux instruments » de règlement de la faillite internationale*, Paris, coll. « Nouvelle bibliothèque de thèses », vol. 53, Dalloz, 2006, p. 85 et s.

<sup>9</sup> Cass. 1ère. civ., 19 nov. 2002, JCP E 2003, n° 1470, note M. MENJUCQ.

<sup>10</sup> Cass. com., 26 mars 2006, Dalloz 2006, *Bull. joly sociétés* 2006, n° 185, note D. BUREAU.

organisation des procédures collectives d'apurement du passif n'est pas en reste lorsqu'il énonce que « *les effets d'une procédure collective principale (...) s'appliquent à tous les biens du débiteur situés sur le territoire des autres États parties* ».

La question essentielle ici est celle de savoir si l'effet universel de la procédure collective principale peut intégrer dans son sillage les sanctions des procédures collectives<sup>11</sup> ; ceci d'autant plus que la réglementation ne laisse rien paraître comme position à ce sujet. En réalité, s'il est certain que la décision d'ouverture d'une procédure principale produit, sans aucune formalité, dans tous les États membres les effets que lui attribue la loi de l'État d'ouverture<sup>12</sup>, il n'en demeure pas moins que l'éventualité de l'extension internationale des sanctions des procédures collectives n'y est pas ouvertement admise.

Concrètement, l'ouverture d'une procédure collective à effet universel peut donner lieu à la constatation des actes répréhensibles posés par le débiteur sur le territoire des autres États membres. Toutes choses qui peuvent normalement exposer le débiteur à la faillite personnelle<sup>13</sup> ou à des sanctions pénales<sup>14</sup>. Le problème est celui de savoir si la juridiction d'ouverture de la procédure collective principale peut, en vertu de sa compétence générale et universelle, étendre internationalement les sanctions personnelles et pénales sur le débiteur à l'étranger<sup>15</sup>. Autrement dit, est-il possible d'admettre la prise en compte des sanctions des procédures collectives au nombre des effets de la procédure collective principale dans les autres États membres ? Mieux, l'internationalisation des effets de la procédure collective principale s'accommode-t-elle de son accompagnement par la réglementation concernant les sanctions des procédures collectives ?

Il convient de rappeler qu'en vertu du considérant 23 du Règlement, la *lex concursus* détermine tous les effets de la procédure d'insolvabilité, qu'ils soient procéduraux ou substantiels, sur les personnes et les rapports juridiques concernés. De *lege lata*, en ce qui concerne les personnes, la loi de l'État d'ouverture de la procédure collective principale devrait déterminer les sanctions personnelles et pénales dont peut faire l'objet le débiteur à l'étranger. Dans l'une ou l'autre de ces sanctions, l'on demeure toujours en présence des décisions dérivant de la procédure collective et s'y insérant étroitement, même si elles sont rendues par une autre juridiction, comme le précisait en son temps l'article 25, paragraphe 1 du règlement n° 1346/2000. D'ailleurs, l'article 20 alinéa 1 du Règlement n° 2015/848 renchérit sur ce point lorsqu'il précise que la décision d'ouverture d'une procédure collective principale « *produit sans aucune autre formalité, dans tout autre État membre les effets que*

<sup>11</sup> DAMMANN R. et OLLIVRY M., « Réflexions sur l'aménagement du principe d'universalité de la faillite », JCP E 2006, n° 2628, pp. 1939 et s.

<sup>12</sup> V. l'art. 20, paragraphe 2, du Règlement n° 2015/848.

<sup>13</sup> SAINT-ALARY-HOUIN C., « Morale et faillite », in *La morale et le droit des affaires*, Paris, Montchrestien, 1996, p. 159.

<sup>14</sup> GESTAZ Ph., « La sanction ou l'inconnue du droit », Dalloz, 1989, chron., p. 196 et s.

<sup>15</sup> Dans un cadre communautaire, la CCJA a déjà eu à tirer toutes les conséquences découlant de la qualité de dirigeant social : CCJA, arrêt n° 35 du 4 février 2004, *Le Juris Obada* n° 3/2004, juillet-octobre 2004, p. 58.



lui attribue la loi de l'État d'ouverture, sauf disposition contraire du présent règlement... » et aussi longtemps qu'aucune procédure secondaire n'est ouverte dans cet autre État membre. Or, aucune disposition contraire du règlement ne fait obstacle à l'application internationale des sanctions des procédures collectives à l'égard du débiteur dans les autres États membres.

Le problème prend une autre dimension lorsque l'on considère les sanctions des procédures collectives comme ne se rattachant pas à la notion de décision en matière civile et commerciale<sup>16</sup>. Pour rendre compte de la vivacité de ce débat, nous envisagerons d'une part le rayonnement de la procédure collective principale favorable à une possible internationalisation des sanctions personnelles (I), et, d'autre part, le rayonnement de la procédure collective principale en bute à la difficile percée des sanctions pénales dans les procédures d'insolvabilité internationale (II).

## **I/ LE RAYONNEMENT DE LA PROCEDURE COLLECTIVE PRINCIPALE FAVORABLE A UNE POSSIBLE INTERNATIONALISATION DES SANCTIONS PERSONNELLES**

De prime abord, il convient de relever que les sanctions personnelles ne sont pas automatiques<sup>17</sup> car le prononcé du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens ne tire pas toujours sa source dans un comportement défectueux du débiteur. Et en raison de la gravité des effets des sanctions personnelles pouvant frapper le débiteur au sein d'un autre État membre, il convient d'envisager une tentative de simulation de la procédure débouchant sur les sanctions personnelles (B), non sans avoir au préalable mis en exergue la détection à l'international des causes donnant lieu aux sanctions personnelles (A).

### **A- LA DETECTION A L'INTERNATIONAL DES CAUSES DONNANT LIEU AUX SANCTIONS PERSONNELLES**

Déjà très complexes dans les procédures collectives à caractère strictement national<sup>18</sup>, les pouvoirs du praticien de l'insolvabilité gagnent en envergure et en subtilité lorsque celui-ci est appelé à agir hors des frontières de l'État d'ouverture de la procédure collective principale<sup>19</sup>. Il est la cheville ouvrière de la procédure collective principale qui s'internationalise, et sa nomination constitue déjà l'un des critères d'internationalisation d'une procédure collective<sup>20</sup>.

<sup>16</sup> En effet, le règlement n° 1346/2000 renvoie à la Convention de Bruxelles du 27 sept. 1968 sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui paradoxalement exclut de son champ d'application les faillites.

<sup>17</sup> TOMASSIN D., « Les sanctions civiles et professionnelles applicables aux dirigeants sociaux », *Annales Université de Toulouse*, 1986, p. 267.

<sup>18</sup> LAVERGNE J.-M., « Le nouveau statut des professionnels », *Annales Université de Toulouse*, 1985, p. 86.

<sup>19</sup> VALLENS J.-L. et GIORGINI G. C., (dir.), *Étude comparative des procédures d'insolvabilité*, vol. 18, coll. « Droit comparé et européen », Paris, Société de législation comparée, 2015, p. 29.

<sup>20</sup> V. l'art. 1, paragraphe a, du Règlement n° 2015/848.

Les attributions du syndic dans le cadre des procédures collectives internationales s'apparentent fortement à celles qu'il exerce dans le contexte interne. La logique de l'unité et de l'universalité aidant, l'article 249 de l'AUPC dispose que « *le syndic désigné par une juridiction compétente peut exercer sur le territoire d'un autre État partie tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par le présent acte uniforme aussi longtemps qu'aucune autre procédure collective n'est ouverte dans cet autre État* ». Ainsi, en OHADA il suffit tout simplement que l'on se retrouve dans l'hypothèse de l'unicité de procédure collective pour que les pouvoirs du syndic s'universalisent.

De la même manière dans l'Union Européenne, le bénéfice de l'extension extraterritoriale des pouvoirs revient au praticien de l'insolvabilité, encore appelé syndic<sup>21</sup>, de la procédure collective principale. C'est du moins ce qui ressort de l'article 21, paragraphe 1 du règlement n° 2015/848 aux termes duquel « *le praticien de l'insolvabilité désigné par une juridiction compétente en vertu de l'article 3, paragraphe 1<sup>22</sup>, peut exercer sur le territoire d'un autre État membre tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi de l'État d'ouverture...* ».

Cela dit, la découverte des faits pouvant engendrer des sanctions personnelles peut être faite par le praticien de l'insolvabilité, désigné dans la procédure collective principale unique. Ce dernier peut en effet, exercer dans un autre État membre tous les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi de l'État d'ouverture, aussi longtemps qu'aucune autre procédure d'insolvabilité n'a été ouverte dans cet autre État membre et qu'aucune mesure conservatoire contraire n'y a été prise à la suite d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans cet État<sup>23</sup>. C'est donc à l'occasion de ses différentes diligences qu'il peut constater un quelconque des faits à l'origine de la faillite personnelle. Au nombre de ses activités, le syndic désigné dans la procédure collective principale pour agir sur le territoire des autres États membres vérifie et admet les créances, représente les intérêts collectifs des créanciers, surveille les affaires du débiteur, assume toutes les démarches de préparation et d'élaboration des plans de redressement ou de cession, assure la gestion de l'entreprise débitrice en cas de dessaisissement du débiteur<sup>24</sup>.

Relativement à la nature des faits pouvant donner lieu à la faillite personnelle, il ressort de l'article L. 625-1 du Code de commerce français que peuvent faire l'objet de faillite personnelle, les créanciers personnes physiques, les artisans, les agriculteurs, les personnes physiques représentants permanents d'une personne morale ayant elle-même la qualité de dirigeant de la personne morale en redressement judiciaire.

<sup>21</sup> En droit français, le terme syndic n'existe plus depuis la loi du 25 juin 1985 qui a donné naissance aux professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises.

<sup>22</sup> Il s'agit bien entendu de la juridiction du CIP compétente pour ouvrir la procédure collective principale à vocation universelle.

<sup>23</sup> V. les art. 21, paragraphe 1, du Règlement n° 2015/848 et 249 alinéa 1 de l'AUPCAP.

<sup>24</sup> Tribunal de commerce de Nanterre, 24 oct. 2013, n° 2011F04784, *Dalloz* 2013, p. 2641, obs. X. DELPECH.

En ce qui concerne le débiteur, les sanctions personnelles peuvent lui être applicables pour les causes suivantes :

- la poursuite abusive d'une exploitation déficitaire<sup>25</sup>,
- la soustraction de comptabilité,
- l'absence de comptabilité conforme aux dispositions légales<sup>26</sup>,
- la dissimulation ou le détournement d'une partie de l'actif ou l'augmentation frauduleuse de l'actif.

## **B- LA SIMULATION DE LA PROCEDURE DEBOUCHANT SUR LES SANCTIONS PERSONNELLES**

Si le praticien de l'insolvabilité peut constater des faits pouvant entraîner des sanctions personnelles, force est de s'interroger sur la procédure à suivre pour porter les faits à la connaissance de la juridiction d'ouverture de la procédure collective principale afin qu'elle puisse appliquer la sanction correspondante. Bien entendu, la mission principale du praticien de l'insolvabilité envoyé en mission dans les autres Etats membres est de faciliter la mise en œuvre des effets sensés universels de la procédure collective principale. Mais doit-il passer sous silence les faits délictueux dont il a eu connaissance ? Le bon sens voudrait que la juridiction d'ouverture de la procédure collective principale en soit informée et prenne les mesures nécessaires et indiquées pour sanctionner les mis en cause. En effet, le praticien de l'insolvabilité qui découvre de tels faits ne peut pas s'arroger le droit de trancher dessus. D'ailleurs, le droit européen limite ses pouvoirs sur certains points. En réalité, si les pouvoirs du syndic de la procédure principale sont importants, ils ne sont pas pour autant sans limites. Le Règlement lui interdit notamment :

- d'employer des moyens contraignants ;
- de statuer sur un litige ou un différend ;
- de porter atteinte aux droits réels des créanciers ou des tiers ;
- de porter atteinte aux droits résultant d'une clause de réserve de propriété.

---

<sup>25</sup> Le risque d'une telle manœuvre est de créer une apparence de solvabilité, conduisant à faire croire aux créanciers qu'ils peuvent continuer leurs relations d'affaires avec le débiteur en lui accordant davantage de crédit. Or, ce serait là une forme de soutien abusif non intentionnel pour le banquier qui continuera de dispenser des crédits dans l'ignorance de la faillite du débiteur. Voir en ce sens LIKILIMBA C. A., *Le soutien abusif d'une entreprise en difficulté*, 2<sup>ème</sup> éd., Montchrestien, 2001, p. 19 ; HOAN P., « La responsabilité des créanciers dispensateurs de crédit », in *La loi de sauvegarde des entreprises : Quelles procédures ? Quelles responsabilités ?* Colloques et Débats (Colloque du 24 février 2006) sous la dir. de V. MARTINEAU-BOURGNINAUD, Litec 2007, pp. 80 et s.

<sup>26</sup> Il faut relever que les artisans et les agriculteurs ne sont pas astreints à cette obligation car cette modalité de faillite leur est difficilement applicable. V. en ce sens l'art. L. 1233-12 du Code de commerce.

Cela dit, l'on se souvient en effet que le principe de la reconnaissance de plein droit des effets de la décision d'ouverture de la procédure collective principale, ainsi que de toutes les décisions adoptées au cours de la collective principale par la juridiction nationale qui l'a ouverte dans tous les Etats membres de l'Union Européenne<sup>27</sup> ou de l'OHADA est le pendant du principe de l'unité et de l'universalité. En droit européen des procédures d'insolvabilité transfrontalière, où il n'existe pas encore une harmonisation du droit matériel applicable aux procédures d'insolvabilité, le rayonnement international de la loi de l'Etat d'ouverture de la procédure collective principale concerne notamment les conditions de l'ouverture de la procédure<sup>28</sup>, le déroulement de la procédure<sup>29</sup>, la clôture de la procédure. Le problème qui se pose ici est la disparité des législations nationales européennes relatives aux sanctions personnelles des procédures collectives. Qu'en sera-t-il par exemple si un fait constitutif d'une faute dans la législation de l'Etat d'ouverture de la procédure collective principale est méconnu dans la législation de l'autre Etat membre sur le territoire auquel cette procédure déploie ses effets. Cet autre Etat membre donnera-t-il sans résistance plein effet à cette action parallèle à l'objet de premier plan de la procédure collective principale ? Toutes ces questions rhétoriques ont au moins l'avantage d'anticiper sur certaines situations difficiles à venir.

En droit OHADA par contre, l'harmonisation du droit matériel est effective en ce sens que les actes uniformes OHADA s'appliquent dans tous les Etats membres. Cela a au moins l'avantage de donner un plein épanouissement à l'application internationale des sanctions personnelles des procédures collectives, illustrée par la faillite personnelle commune aux droit OHADA et français. Ladite faillite personnelle est une sanction globalisatrice qui produit de nombreuses conséquences à l'égard de la personne et des biens du débiteur et des dirigeants<sup>30</sup>. Dans un premier temps, la faillite personnelle entraîne l'interdiction d'exercer une activité commerciale, agricole ou artisanale, et de diriger toute personne morale ayant une activité économique notamment une société<sup>31</sup>. Cette sanction, dont la lourdeur ne fait l'ombre d'aucun doute, tend à éviter que le failli n'ébranle à nouveau le crédit<sup>32</sup>. Ensuite, le failli est exclu des fonctions administratives, judiciaires ou de représentation professionnelle. Et enfin, effet propre aux dirigeants, ces derniers ne peuvent plus prendre part au vote dans les assemblées des personnes morales pendant la procédure et leur droit de vote est désormais exercé par un mandataire<sup>33</sup>.

<sup>27</sup> CJUE, 16 janv. 2014, *Schmid*, JCP GI, 2014, n° 8, 253, note F. MELIN ; BJE 2014, n° 2, p. 108, note L.-C. HENRY.

<sup>28</sup> Par exemple en ce qui concerne l'appréciation de l'insolvabilité.

<sup>29</sup> L'on voit ici les pouvoirs du syndic, ceux du débiteur, la suspension des poursuites, la déclaration des créances, la continuation des contrats en cours, le sort des actes conclus pendant la période suspecte.

<sup>30</sup> JEAN DIDIER W., *Droit criminel et droit de la faillite*, Etudes Roblot, Paris, 1984, p. 501.

<sup>31</sup> Toutefois, le failli peut, sauf interdiction spéciale, exercer une activité personnelle comme être salarié dans une entreprise. V. en ce sens Guyon Y., *Droit des affaires, Entreprises en difficulté*, op. cit., p. 451.

<sup>32</sup> MINKOA SHE A., *Droit pénal et droit de l'homme au Cameroun*, coll. La vie du droit en Afrique, Economica, 1999, p. 30.

<sup>33</sup> V. les articles 203 de l'AUPC et L. 625-9 al. 1 du C. Com.

A l'analyse, la faillite personnelle est une sanction limitée dans le temps<sup>34</sup> car elle prend fin avec l'expiration du délai fixé par le juge<sup>35</sup>. En OHADA, elle ne peut être inférieure à trois ans ni supérieure à dix ans. En France, la loi a prévu un minimum de cinq ans, sans évoquer de maximum. La faillite s'achève également par la clôture de la procédure pour extinction du passif. En effet, si tous les créanciers ont été intégralement satisfaits, rien ne justifie plus que la faillite perdure. Le paiement intégral des créanciers apparaît ainsi comme une cause de non responsabilité civile. Mais, selon la gravité des fautes commises, les poursuites peuvent glisser sur le terrain pénal.

## **II/ LA DIFFICILE PERCEE DES SANCTIONS PENALES DANS LES PROCEDURES D'INSOLVABILITE INTERNATIONALE**

L'ouverture d'une procédure collective peut être l'occasion de constater dans l'autre État membre où la procédure collective principale déploie ses effets des infractions prévues et punies par la loi de l'État d'ouverture de la procédure collective principale<sup>36</sup>. Ces faits peuvent avoir été commis par les commerçants<sup>37</sup>, les associés des sociétés commerciales qui ont la qualité de commerçant, ou par les dirigeants<sup>38</sup> d'une personne morale exerçant une activité économique<sup>39</sup>. Si en OHADA et en Union Européenne l'on note une dissimilitude des entraves à l'extension internationale des sanctions pénales des procédures collectives (A), l'on perçoit en revanche un rapprochement au niveau de l'économie des sanctions pénales des procédures collectives à la lumière de la banqueroute (B).

### **A- LA DISSIMILITUDE DES ENTRAVES A L'EXTENSION INTERNATIONALE DES SANCTIONS PENALES DES PROCEDURES COLLECTIVES**

Dans le système des procédures collectives internationales de l'Union Européenne, le problème est celui de savoir si la loi de l'État d'ouverture de la procédure collective principale peut, en raison du caractère non limitatif de l'énumération de son champ de compétence matérielle faite à l'article 1 du Règlement n° 20015/848, étendre sa compétence aux sanctions pénales. Au cas où l'extension de la loi pénale est admise, qu'advierait-il si un fait puni par la loi de l'État d'ouverture n'a pas son pendant dans le droit pénal des affaires de l'État membre sur le territoire auquel la procédure collective principale étend ses effets ? Cet État

<sup>34</sup> V. les articles 208 *in fine* de l'AUPC et L. 625-10 du C. Com.

<sup>35</sup> Com., 9 juill. 1996, Bull. civ. II, n° 9, p. 6, note F. DERRIDA.

<sup>36</sup> FOKO A., « Analyse critique de quelques aspects du droit pénal OHADA », *Penant*, 2007, n° 859, p. 195 et s.

<sup>37</sup> Conte P., « La banqueroute du commerçant radié du registre du commerce », *Mélanges Larguier*, Grenoble, 1993, p. 203.

<sup>38</sup> L'application de la banqueroute aux dirigeants sociaux est une innovation issue de la loi du 8 août 1935. Avant l'avènement de cette loi, l'ouverture d'une procédure collective à l'égard d'un commerçant ne permettait pas de poursuivre les dirigeants sociaux pour banqueroute car ils n'avaient pas la qualité de commerçant. A partir du décret-loi de 1935 et de la loi de 1985, les délits de banqueroute pourront être reprochés aux dirigeants, qu'ils soient de droit ou de fait. Voir en ce sens, Cass. crim., 16 mars 1987, *Ren. proc. coll.*, 1987, n° 3, p. 55, obs. J. DEVEZE.

<sup>39</sup> Crim., 2 juin 1999, *RTD com.*, 1999, 981, note C. MASCALA.

peut-il en tirer argument pour refuser de reconnaître ou d'exécuter la décision en raison de la violation de son ordre public ? Par ailleurs, peut-il y avoir application distributive de la loi de l'État d'ouverture et de la loi de l'État membre où s'internationalise la procédure collective principale, notamment lorsque la loi de l'État d'ouverture constate l'infraction d'affaire et laisse le soin à la loi de l'État membre sur le territoire auquel se déploie les effets internationaux de la procédure collective principale d'en assurer la répression selon sa propre loi<sup>40</sup>?

Quoiqu'il en soit, l'exclusion du droit pénal des affaires dans l'instrumentalisation des procédures collectives internationales serait une lacune grave de nature à créer des paradis pénaux et à favoriser la criminalité internationale à col blanc. Ce qui entraînera le déclin progressif de la morale dans les affaires<sup>41</sup>. C'est pourquoi dans une situation de vide juridique, l'on peut recourir à la solution traditionnelle du droit international privé qui retient la compétence de la loi du lieu de commission du délit. Cependant, le droit français n'a pas envisagé de recourir à cet expédient. Dans son système juridique, il est admis qu'une procédure collective puisse s'ouvrir à titre de sanction contre le dirigeant qui n'a pas payé le passif social mis à sa charge dans une action en comblement de passif<sup>42</sup>, ou contre lequel a été relevée une faute de gestion<sup>43</sup>. La jurisprudence française est même allée jusqu'à admettre sa compétence pour ouvrir une telle procédure à l'égard des dirigeants domiciliés à l'étranger<sup>44</sup>. Cette attitude ne rend pas pour autant moins difficile la rencontre entre le droit pénal et le droit communautaire<sup>45</sup>. En réalité, le pouvoir de punir a longtemps été intimement lié à la souveraineté des États<sup>46</sup> et a manifesté une résistance réelle à l'internationalisation. Le Professeur Levasseur disait à ce propos que « *le conflit de lois pénales dans l'espace est dominé par une règle fondamentale, celle de la territorialité des lois pénales. Qu'il s'agisse d'incrimination, de compétence, de procédure, d'exécution des peines, dans l'ensemble de ces domaines c'est la règle de territorialité qui prévaut. En principe c'est l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise qui juge cette infraction ; c'est la loi de cet État qui est applicable à la répression, et l'effet des décisions rendues se limite au territoire de l'État sur quel elles sont intervenues* »<sup>47</sup>.

<sup>40</sup> YAWAGA S., « Regard sur l'émergence d'un droit pénal des affaires en Afrique : le cas du droit pénal OHADA », in *Les mutations juridiques dans le système OHADA*, Akam Akam A. (dir.), Harmattan, 2009, p. 82 et s.

<sup>41</sup> BOHAIN L., « Le délit d'abus des biens sociaux », *Revue de droit commercial*, 1998, pp. 93 et s.

<sup>42</sup> V. l'art. L. 624-4 du code de commerce.

<sup>43</sup> V. l'article L. 624-5 du code de commerce.

<sup>44</sup> Com., 16 Juillet 1981, *Rev. crit. DIP*, 1982, p. 134, note J. LEMONTEY.

<sup>45</sup> BORE J., « La difficile rencontre entre le droit pénal et le droit communautaire », in *Droit contemporain*, Mélanges Vitu, 2001, pp. 25 et s.

<sup>46</sup> SOULEY-LARIVIERE D., « Droit pénal international des affaires : mythe ou réalité », *Dalloz affaires*, 1998, p. 272 ; IDOT L., « Droit communautaire et droit pénal interne », *Revue des sciences criminelles*, n° 3, juill.-sept. 1999, pp. 64 et s.

<sup>47</sup> LEVASSEUR G., *Les conflits de lois répressives dans l'espace*, Paris, Cujas, 1961, p. 32.

Dans le cadre de l'OHADA, le problème se trouve dans un moule différent. En effet, lorsqu'à l'occasion d'une procédure collective universelle une infraction<sup>48</sup> est constatée dans un autre État membre, la difficulté se situe non pas au niveau de la reconnaissance de l'infraction, car l'OHADA les a harmonisés, mais au niveau de leur répression. L'article 5, alinéa 2, du Traité OHADA dispose en ce sens que « *les Actes uniformes peuvent inclure des dispositions d'incrimination. Les États parties s'engagent à déterminer les sanctions encourues* »<sup>49</sup>. L'article 226 de l'AUPC va plus en précision lorsqu'il énonce que « *les personnes déclarées coupables de banqueroute et de délits assimilés à la banqueroute sont passibles des peines prévues par les dispositions du droit pénal en vigueur dans chaque État partie* ». Ainsi, la singularité dans l'espace OHADA est qu'il y a unité d'infraction d'une part au sein de tout l'espace juridique communautaire, et pluralité du quantum de la peine d'autre part. L'on sait en effet que l'incrimination, c'est-à-dire la détermination des comportements prohibés, et la sanction à laquelle s'expose tout délinquant sont contenus dans le même texte<sup>50</sup>. La technique du renvoi choisie par le législateur africain vise donc à atténuer l'immixtion de celui-ci dans cette zone protégée qu'est le pénal. Mais, d'après Jacques BORE, à travers ce procédé, « *le droit communautaire devient au contraire un dragon aux pieds d'argile lorsqu'il s'agit pour lui d'assurer une sanction à la réglementation qu'il édicte* »<sup>51</sup>. Cette conclusion nous semble bien hâtive car il est mieux de punir par personne interposée plutôt que de ne pas du tout punir.

Aussi, revenant au cadre des procédures collectives internationales, se demande-t-on si la juridiction d'ouverture de la procédure collective principale peut constater et réprimer l'infraction commise par le débiteur au sein d'un autre État membre, ou se limiter à constater l'infraction et laisser le soin à cet autre État membre d'exercer les poursuites et de fixer la peine locale correspondante. Si cette dernière solution est envisageable, la première par contre est difficilement praticable. En effet, la politique répressive demeure une matière encore sous l'empire de la souveraineté étatique car les États membres de l'OHADA se montrent jaloux de leurs prérogatives dans ce domaine<sup>52</sup>. C'est indubitablement sur ce fondement que le législateur OHADA a adopté une solution avisée en créant, d'une part, l'infraction et en confiant, d'autre part, la charge à chaque État membre d'en déterminer le quantum de la peine<sup>53</sup>.

<sup>48</sup> Sur la typologie des infractions voir GATSI J., *Nouveau dictionnaire juridique*, 2<sup>ème</sup> éd., PUL, 2010, pp. 176 et s.

<sup>49</sup> Pour une application combinée du droit OHADA et du droit national, voir CCJA, Arrêt n° 021/2007 du 31 mai 2007, Madama Amani Yao, [www.ohada.com](http://www.ohada.com), ohadata J-08-223.

<sup>50</sup> PRADEL J., *Droit pénal général*, Cujas, 2<sup>ème</sup> éd., 1999, p. 37 et s.

<sup>51</sup> BORE J., « La difficile rencontre entre le droit pénal et le droit communautaire », *op. cit.*, p. 25 et s.

<sup>52</sup> FOMCHIGBOU MBANCHOUT J. J., « De quelques réflexions sur la codification pénale communautaire du législateur de l'OHADA », in *L'effectivité du droit de l'OHADA*, ouvrage collectif sous la direction de J. GATSI, PUA, Yaoundé, 2006, p. 64. Voir également GATSI J., *Code pénal camerounais*, PUL, 2009, p. 7.

<sup>53</sup> KITIO E., « Le contentieux du droit pénal des affaires devant les hautes juridictions nationales et devant la CCJA », *Revue de l'ERSUMA*, n° 2, mars 2013, p. 39 et s.

## B- LE RAPPROCHEMENT DES SANCTIONS PENALES DES PROCEDURES COLLECTIVES A LA LUMIERE DE LA BANQUEROUTE

Pour la commodité de l'analyse, nous avons choisi de rapprocher les droits OHADA et français parce que, d'une part, les sanctions des procédures collectives ne sont pas harmonisées dans la Communauté européenne, et, d'autre part, l'OHADA et le droit français ont en commun de prévoir et de punir l'infraction de banqueroute. Dans tous les cas, pour qu'un débiteur puisse être poursuivi pour banqueroute, il est nécessaire qu'une procédure collective de redressement judiciaire ou de liquidation des biens soit ouverte à son encontre, suite à la constatation de la cessation des paiements<sup>54</sup>. C'est dire que le tribunal correctionnel<sup>55</sup> ne peut condamner le débiteur pour banqueroute qu'après que le tribunal de commerce ait ouvert une procédure collective à son encontre<sup>56</sup>. Et si en OHADA la traditionnelle distinction entre la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse a été conservée, en France, par contre, cette distinction a été abandonnée<sup>57</sup> pour donner lieu à deux catégories d'infractions, à savoir le délit de banqueroute d'une part et les autres infractions d'autre part. Tout compte fait, la sanction qui en découle doit obéir à une procédure.

S'agissant des modalités de la banqueroute en droit OHADA, elle peut être simple ou frauduleuse. Aux termes de l'article 228 de l'AUPC, est coupable de banqueroute simple toute personne physique en état de cessation des paiements<sup>58</sup> qui :

- 1- Contracte sans recevoir de valeur en échange des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsqu'il les a contracté dans l'intention de retarder la cessation des paiements.
- 2- Fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours, ou emploie des moyens ruineux pour se procurer des fonds.
- 3- Sans excuse légitime ne fait pas au greffe de la juridiction compétente la déclaration de cessation des paiements dans le délai de 30 jours<sup>59</sup>.
- 4- Dispose d'une comptabilité incomplète ou irrégulièrement tenue.
- 5- Ayant été déclarée deux fois en état de cessation des paiements dans un délai de cinq ans a vu ses procédures se clôturer pour insuffisance d'actif.

Relativement à la banqueroute frauduleuse, en est coupable, d'après l'article 229 de l'AUPC, toute personne physique en état de cessation des paiements qui :

- 1- Soustrait sa comptabilité, détourne ou dissipe tout ou partie de l'actif.

<sup>54</sup> Cass. crim., 12 oct. 1987, *D.* 1988, 37, note F. DERRIDA.

<sup>55</sup> Cass. crim., 18 nov. 1991, *RJDA*, 1992, 221, *JCP* 1993, 1, 3886, n° 11, obs. GAVALDA ET STOUFFLET.

<sup>56</sup> La faillite de fait n'ayant plus cours en droit français, la juridiction pénale n'est plus indépendante par rapport à la juridiction de commerce et reste liée par son jugement.

<sup>57</sup> La loi de 1967 distinguait la banqueroute frauduleuse de la banqueroute simple. Avec la loi de 1987, les banqueroutes antérieures ont été unifiées pour donner naissance à une seule banqueroute qui est toujours obligatoire.

<sup>58</sup> Cass. crim., 10 mai 1993, *JCP G*, 1993, IV, 2038., I, 3721, p. 516.

<sup>59</sup> C'est le cas si le praticien de l'insolvabilité découvre dans un autre Etat membre que le débiteur est en état de cessation des paiements depuis plusieurs mois.



- 2- Soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous seing privé, soit dans son bilan s'est frauduleusement reconnue débitrice des sommes qu'elle ne devait pas.
- 3- A exercé la profession commerciale contrairement à une interdiction prévue par les Actes uniformes ou la loi de chaque État partie.
- 4- Après la cessation des paiements a payé un créancier au préjudice de la masse.
- 5- A stipulé avec un créancier des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse, ou qui fait avec un créancier un traité particulier duquel il résulterait pour ce dernier un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture.

A ces cas, il faut ajouter les infractions assimilées à la banqueroute.

Ces infractions prévues aux articles 231 à 233 de l'AUPC concernent les dirigeants des personnes morales<sup>60</sup> soumises aux procédures collectives, qu'ils soient de droit ou de fait<sup>61</sup>, qui ont de mauvaise foi entre autres :

- consommé les sommes appartenant à la personne morale<sup>62</sup> en faisant des opérations par hasard ou des opérations fictives,
- fait des achats en vue d'une vente au-dessous du cours,
- employé des moyens ruineux en vue de se procurer des fonds<sup>63</sup> afin de retarder la cessation des paiements,
- après la cessation des paiements, payé ou fait payer un créancier au préjudice de la masse,
- tenu ou fait tenir ou laissé tenir irrégulièrement ou incomplet la comptabilité de la personne morale dans les conditions prévues à l'article 228 - 4<sup>64</sup>.

En France, il ressort de l'article L. 654-1 du Code de commerce que les infractions de banqueroute s'appliquent :

- 1° à tout commerçant<sup>65</sup>, agriculteur ou artisan,
- 2° à toute personne qui a directement ou indirectement, en droit ou en fait, dirigé ou liquidé une personne morale de droit privé<sup>66</sup>,

<sup>60</sup> AKAM AKAM A., « Soliloque sur un exemple d'incohérence en droit OHADA, La cessation des fonctions des dirigeants sociaux », in *Les mutations juridiques dans le système OHADA*, ouvrage collectif, Paris, l'Harmattan, 2009, pp. 108 et s.

<sup>61</sup> DELATTRE Ch., « L'inlassable travail de la Cour de cassation quant à la détermination de direction de fait », *JCP éd. Entreprises et Affaires*, n° 27, 5 juill. 2007, p. 1873.

<sup>62</sup> BOULOC B., « Les personnes morales toujours responsables pénalement ? », *Revue Lamy droit des affaires*, février 2006, n° 49, p. 10 et s.

<sup>63</sup> MASCALA C., « Le rôle déterminant de l'élément intentionnel dans la complicité de banqueroute par emploi des moyens ruineux pour se procurer des fonds », *RTD com.*, 2001, pp. 238 et s.

<sup>64</sup> Les infractions assimilées à la banqueroute regroupent presque les mêmes faits que ceux qui sont reprochés au débiteur personne physique.

<sup>65</sup> COMTE P., « La banqueroute du commerçant radié du registre de commerce », *Mélanges Larguier*, Grenoble, p. 203.

<sup>66</sup> Cass. crim., 1<sup>er</sup> juin 1987, *RTD com.*, 1988, p. 306.

3° aux personnes physiques représentants permanents de personnes morales dirigeantes des personnes morales définies au 2° ci-dessus.

A cette liste, s'ajoutent les personnes morales<sup>67</sup>. Il serait intéressant de distinguer le délit de banqueroute des autres infractions.

L'accomplissement de certains faits par les personnes susmentionnées au cours d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire donne lieu au délit de banqueroute. Cinq faits ont été retenus par le législateur français comme constitutifs du délit de banqueroute. Il s'agit du fait d'avoir :

- 1- dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, soit fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours, soit employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds<sup>68</sup>,
- 2- détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif du débiteur<sup>69</sup>,
- 3- faussement augmenté le passif du débiteur<sup>70</sup>,
- 4- tenu une comptabilité fictive<sup>71</sup> ou fait disparaître les documents comptables de l'entreprise<sup>72</sup> ou de la personne morale, ou s'être abstenu de tenir toute comptabilité<sup>73</sup> lorsque les textes applicables en font une obligation,
- 5- tenu une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions légales<sup>74</sup>.

A l'observation, le délit de banqueroute français contient la plupart des actes constitutifs des délits de banqueroute simple et de banqueroute frauduleuse de l'OHADA. Qu'en est-il des autres infractions assimilées à la banqueroute ?

Ces infractions concernent les dirigeants et d'autres personnes qui ont été soit complices<sup>75</sup> des dirigeants, soit ont agi dans leur intérêt. Elles s'appliquent également aux auxiliaires de justice et organes de la procédure coupables de détournement. Nous nous limiterons aux cas du débiteur et des dirigeants qui peuvent être poursuivis pour le fait :

- 1- de consentir pendant la période d'observation une hypothèque ou un nantissement, ou de faire un acte de disposition sans l'autorisation prévue par le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 622-7,

<sup>67</sup> V. Part. L. 654-7 du C. com.

<sup>68</sup> Cass. crim., 25 juill. 1989, *Rev. proc. coll.*, 1990, 286, obs. DEVEZE. Il convient de préciser que les complices des banqueroutiers encourent les mêmes peines de banqueroute, même s'ils n'ont pas la qualité de commerçant, d'artisan, d'agriculteur ou de dirigeant. V. en ce sens, Cass. crim., 24 novembre 1976, *JCP*, II, 18646, note Gavalda.

<sup>69</sup> Cass. com., 20 mars 1995, *RJDA*, 1995, p. 720. Il est nécessaire d'ajouter que le fait de détourner peut aussi constituer un abus de biens sociaux ; mais l'on ne peut retenir cette qualification que si les faits sont antérieurs à la cessation des paiements. Dans le cas contraire, il s'agit de la banqueroute. En ce sens, Cass. crim., 7 avr. 1998, *RTD com.*, 1998, p. 947, obs. C. MANGALA.

<sup>70</sup> Dans cette hypothèse, ce n'est pas l'actif qui est frauduleusement réduit mais plutôt le passif qui est aggravé.

<sup>71</sup> Cass. crim., 27 avr. 1987, *Rev. proc. coll.*, 1987, p. 2, n° 3, obs. Y. CHAPUT.

<sup>72</sup> Cass. crim., 19 janv. 2000, *Rev. soc.*, 2000, p. 574, note B. BOULOC.

<sup>73</sup> Paris, 20 janv. 1988, *Gaz. pal.*, 1988, p. 18, obs. J. -P. MARCHI.

<sup>74</sup> Cass. crim., 17 nov. 2004, *Dr. pén.*, 2005, com. n° 61, note J. -H. ROBERT.

<sup>75</sup> Cass. crim., 20 nov. 1978, *D.* 1979, p. 525, note F. DERRIDA.

ou de payer en tout ou en partie une dette en violation de l'interdiction mentionnée au premier alinéa de cet article.

2- d'effectuer un paiement en violation des modalités de règlement du passif prévues au plan de sauvegarde ou au plan de redressement, ou de faire un acte de disposition sans l'autorisation prévue par l'article L. 626-14 ou de procéder à la cession d'un bien rendu inaliénable dans le cadre d'un plan de cession, en application de l'article L. 642-10.

3- d'avoir de mauvaise foi détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner ou de dissimuler tout ou partie de leurs biens, ou de s'être frauduleusement reconnues débitrices des sommes qu'elles ne devaient pas<sup>76</sup>.

Relativement à la procédure et à la sanction, elles varient suivant le système OHADA ou Français. En OHADA, la juridiction répressive est saisie de l'action publique soit sur poursuite du représentant du ministère public, soit sur la constitution de partie civile, ou par voie de citation directe du syndic ou de tout créancier agissant en son nom propre ou au nom de la masse<sup>77</sup>. En ce qui concerne la sanction, l'article 226 de l'AUPC renvoie aux dispositions pénales de chaque État partie. Ainsi, au Cameroun l'article 25, alinéa 1 de la Loi n° 2003/008 du 10 juillet 2003, portant répression des infractions contenues dans certains Actes uniformes, punit la banqueroute simple d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. La banqueroute frauduleuse est punie à l'article 26, alinéa 1 de la loi suscitée d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans.

De la même manière, au Burkina-Faso, la banqueroute simple est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, comme au Cameroun, alors que la banqueroute frauduleuse est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Dans ce second cas, vu comparativement, le taux de la peine au Cameroun est plus sévère. Cela étant, les disparités au niveau de la répression des mêmes infractions communautaires favorisent indubitablement une inégalité pénale communautaire, en ce sens que pour une même infraction, le débiteur ou les dirigeants n'encourront pas les mêmes peines selon l'État membre concerné dont la loi pénale leur est applicable<sup>78</sup>. Le Professeur NDIAW DIOUF renchérit sur ces distorsions lorsqu'il relève que « *cette manière de procéder présente aussi un inconvénient, en ce sens qu'elle conduit, en offrant la possibilité de sanctionner différemment le même comportement, à porter atteinte au principe d'égalité qui est tout aussi important que le principe de légalité(...). Un acte passible de peines correctionnelles dans tel État pourrait être frappé de peine de police dans tel autre, puisque chaque État détermine les sanctions conformément à*

<sup>76</sup> KENGUEP E. ET FOKOU E., « L'infraction d'atteinte au patrimoine des entreprises publiques et parapubliques dans l'espace OHADA », *Revue de l'ERSUMA*, n° 6, jan. 2016, p. 160 et s.

<sup>77</sup> Le syndic ne peut agir au nom de la masse que s'il a été autorisé par le juge-commissaire ou les contrôleurs, s'il en a été nommé.

<sup>78</sup> Cour d'Appel de Ouagadougou, arrêt n° 40 du 2 mai 2003, affaire Jacques Firmin Truchet c/ Jean Pascal Kinndi et Société JEUX J. P. SARL, *Répertoire quinquennal OHADA 2000-2005*, p. 659.

*sa propre politique pénale*<sup>79</sup> ». Aussi, est-il du plus grand intérêt pour le législateur communautaire, de s'engager dans la voie de l'harmonisation des sanctions pénales des infractions qu'il a prévu?<sup>80</sup>.

A cet effet, plusieurs méthodes d'harmonisation se disputent la préséance : le système du socle minimal de la peine maximale, le système de fourchette et le système de l'uniformisation<sup>81</sup>. Le système du socle minimal de la peine maximale est celui dans lequel le législateur communautaire incrimine un fait et fixe la peine minimale en deçà de laquelle les États membres ne doivent pas aller. Ici, le minimum de la sanction est fixé par le droit communautaire. Dans le système de la fourchette, à l'opposé, le législateur communautaire détermine le minimum et le maximum de la peine. Les législateurs nationaux voient donc leur initiative encadrée par des garde-fous qui barrent la voie à la tolérance pénale et à l'excès de sévérité. Enfin, dans le système de l'uniformisation, les incriminations et les sanctions afférentes sont prises par le législateur communautaire et s'imposent aux États membres sans que soit nécessaire quelque intervention du législateur national.

En France, la juridiction répressive est saisie soit sur poursuite du ministère public, soit sur la constitution de partie civile de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du représentant des salariés ou du commissaire à l'exécution du plan, du liquidateur ou de la majorité des créanciers contrôleurs. Dans ce dernier cas, le mandataire judiciaire doit avoir été infructueusement mis en demeure d'agir par les créanciers contrôleurs dans un délai de deux mois<sup>82</sup>. La prescription de l'action publique est de 03 ans et ne court qu'à compter du jour du jugement ouvrant la procédure collective lorsque les faits sont intervenus avant cette date<sup>83</sup>. Cependant, si les faits sont postérieurs au jugement d'ouverture, le délai de prescription court à partir du jour de la commission des actes voire de l'apparition de l'infraction<sup>84</sup>.

<sup>79</sup> NDIAW D., « Actes uniformes et droit pénal des Etas signataires du Traité de l'OHADA : la difficile émergence d'un droit pénal communautaire des affaires dans l'espace OHADA », in <http://www.ohada.com>, doctrine ohadata D-05-41, consulté le 26 août 2021.

<sup>80</sup> Afin d'éviter de tels clivages, l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) a elle-même entrepris de sanctionner les infractions qu'elle a créées. Ainsi, les infractions relatives aux œuvres de l'esprit sont prévues par l'Accord de Bangui du 2 mars 1977, modifiant l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962, précisément dans ses annexes I, II, III et IV. Ce texte prévoit non seulement des infractions, mais les assortit de sanctions pénales pouvant consister en des peines d'emprisonnement ou d'amende, en des interdictions ou des confiscations. C'est également le cas du Code CIMA (Conférence inter Africaine des Marchés d'Assurance), né du traité signé à Yaoundé le 10 juillet 1992, qui prévoit des infractions assorties de sanctions (Voir les articles 330-15, 333-1, 333-2 et 545). C'est enfin le cas du législateur de la CEMAC (Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale) qui a prévu et déterminé corrélativement la peine de l'infraction de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale. A cet égard, l'article 46 du Règlement n° 01/03-CEMAC-UMAC portant prévention et répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale dispose que : « *est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq fois le montant des sommes blanchies sans être inférieure à F CFA 10. 000 000 celui qui aura commis intentionnellement un ou plusieurs des agissements énumérés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus relatif à la définition du blanchiment de capitaux* ».

<sup>81</sup> « *L'harmonisation du droit européen* », article publié sur le site <http://www.europarl.europa.eu>, consulté le 3 mars 2021.

<sup>82</sup> V. l'art. L. 626-16 du C. com.

<sup>83</sup> V. l'art. L. 626-16 du C. com.

<sup>84</sup> Cass. crim., 09 févr. 2005, D., 2005, Act. jur., 1152, obs. A. LIENHARD.

Relativement à la sanction, la banqueroute est punie aux peines prévues par l'article L. 654-3 du Code de commerce de 05 ans d'emprisonnement et d'une amende de 75000 euros. La peine est aggravée à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque l'auteur ou le complice de cette infraction est un dirigeant d'une entreprise prestataire de service d'investissement. Des peines complémentaires facultatives<sup>85</sup>, telles la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, peuvent être prononcées. Dans le même sens, l'article L. 621-8 du Code de commerce punit de 02 ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros la violation des règles de gestion entrant dans la rubrique des délits assimilés.

## CONCLUSION

La question de l'internationalisation des sanctions des procédures collectives en cas d'ouverture d'une procédure collective principale ne se réduit pas à une simple vue de l'esprit<sup>86</sup>. La réalité est que les diligences internationales du syndic peuvent déboucher sur la découverte des faits dont la mise sous silence<sup>87</sup> aurait pour effet de diluer l'efficacité de la prévention et du traitement des difficultés de l'entreprise dans son ensemble tout en paralysant la préservation de la morale dans les affaires internationales<sup>88</sup>. La véritable pierre d'achoppement dans le cadre de l'Union Européenne est la disparité des fondements et concepts relatifs aux sanctions des procédures collectives dans la législation des Etats membres de l'Union. D'ailleurs, à l'échelle supranationale, la fixation de la compétence répressive unilatérale a été reconnue par la Cour Permanente de Justice Internationale dans l'arrêt Lotus en ces termes : « *Chaque Etat reste libre d'adopter les principes qu'il juge les meilleurs et les plus convenables* »<sup>89</sup>. Bien évidemment, ces sanctions heurtent moins les sensibilités juridico-politiques lorsqu'elles sont personnelles, et peuvent donc être admises ou tolérées au sein de l'Etat membre sur le territoire duquel la procédure collective principale déploie ses effets transfrontaliers.

L'OHADA semble éloignée de ces préoccupations en ce qui concerne les sanctions personnelles et pénales des procédures collectives. Cela est une évidence en ce qui concerne le système OHADA qui a harmonisé le droit matériel applicable aux procédures collectives intracommunautaires, contrairement au droit européen où l'harmonisation ne porte que sur les règles de conflit de loi et de juridiction. Quant aux aspects pénaux en particulier, le droit OHADA des procédures collectives a harmonisé la définition des incriminations, tout en laissant aux Etats membres le soin de fixer le quantum de la peine.

---

<sup>85</sup> Cass. crim., 9 oct. 1989, *Rev. soc.*, 1990, p. 285, note B. BOULOC.

<sup>86</sup> MINKOA SHE A., « Le risque pénal dans l'entreprise : les actes fautifs du dirigeant entre pénalisation et dépenalisation », in POUGOUE P. G., (dir.), *Encyclopédie du droit OHADA*, Lamy, 2011, p. 990 et s.

<sup>87</sup> LUCAS F. -X., « Faut-il dépenaliser la vie des affaires ? », *Bull. Joly Sociétés*, 2008, p. 171.

<sup>88</sup> CHAPUT Y., « La pénalisation du droit des affaires : vrai constat et fausses rumeurs », *Pouvoirs*, 2009/1, p. 86.

<sup>89</sup> CPIJ, 7 sept 1927, Lotus, Série A, n°10, page 19, *Rev. DIP*, 1928, p. 354, note H. DONNEDIEU DE VABRES.

Mais au-delà de cette « *réglementation en ping-pong* », la question de la protection de la souveraineté des Etats membres, tant prononcée en ce qui concerne le pouvoir de poursuivre et de réprimer les infractions commises sur leurs territoires, milite en faveur de la soustraction à la procédure collective principale du pouvoir de prononcer des sanctions pénales dans les autres Etats membres où la procédure collective principale se développe. Le droit de l'Union Européenne n'a pas effleuré cette question sensible ; mais cela ne revient pas à dire qu'il encense la délinquance dans les procédures collectives. Rien n'interdit donc qu'en Union Européenne, tout comme en OHADA, le syndic qui a connaissance des faits infractionnels les porte à la connaissance de la juridiction compétente de l'autre État membre où se s'externalise la procédure collective principale afin que pour cette action, qui découle directement de la procédure d'insolvabilité et qui y est étroitement liée<sup>90</sup>, soit instruite et jugée conformément à la loi du lieu de commission de l'infraction<sup>91</sup>. Ce procédé, qui a l'inconvénient de mettre entre parenthèses le rayonnement international de la procédure collective principale en le diluant avec la territorialité des aspects pénaux, a, à tout le moins, la vertu de ne pas favoriser l'impunité<sup>92</sup>. Cela n'est d'ailleurs possible que grâce à l'instigation de la procédure collective principale ; on en déduit donc que c'est le même marteau qui frappe, par personne interposée.

---

<sup>90</sup> V. l'article 6, paragraphe 1, du Règlement n° 2015/848.

<sup>91</sup> HUET A., KOERING-JOULIN R., *Droit pénal international*, PUF, coll. « Thémis », 3ème édition, 2005, p. 5 et s.

<sup>92</sup> SORDINO M. -C., « Flux et reflux du droit pénal au sein du droit des affaires », *Gaz. Pal.*, 24 mai 2008, n° 2, p. 3.

# PROTOCOLE REDACTIONNEL

La RRJP comprend trois (03) rubriques : une rubrique de doctrine, comportant des articles de doctrine (**Droit Public, Droit Privé, English Law et Science Politique**), une rubrique de jurisprudence comportant des notes de jurisprudence et une rubrique de législation qui permet de diffuser les normes de principe, nouvellement entrées en vigueur au sein des Etats.

- Le nombre de pages du texte ne doit pas être inférieur à 15 et ne doit pas excéder 35 ;
- La police est en Times New Roman, 12 et l'interligne 1,15 ;
- Les notes de bas de page sont en *Garamond*, taille 10, interligne simple ;
- Les noms des auteurs (en lettres majuscules) doivent être accompagnés des prénoms (en lettres minuscules). **Les noms et prénoms des auteurs sont intégralement rédigés ;**
- Les titres des ouvrages, les noms de revues et de journaux, sont en italique ;
- Les titres d'articles sont entre guillemets ;
- Les citations en langues étrangères peuvent être utilisées dans la mesure où elles sont accompagnées de leur traduction, en bas de page ;
- Le renvoi aux sites Internet est accepté, avec mention de la date et de l'heure de la consultation ;
- Les abréviations doivent avoir été développées une première fois avec le sigle qui sera ensuite utilisé entre parenthèses ;
- Les contributeurs doivent préciser leurs noms, leurs fonctions, leurs grades institutions de rattachement et leurs numéros de téléphone ;
- Insérer un résumé de huit (08) lignes au maximum en français et en anglais ;
- Insérer des mots clés en bas du résumé (six (06) au maximum) ;
- La RRJP se charge de la mise en forme des contributions selon les standards internationaux.

Les soumissionnaires peuvent envoyer leurs projets d'articles à tout moment. Les contributions doivent être envoyées en deux exemplaires sous format électronique (*versions PDF et WORD*) à l'adresse ci-après : [credaofficiel@gmail.com](mailto:credaofficiel@gmail.com).

Veillez suivre les activités et opportunités (emplois, stages et séminaires) du CREDA en ligne : [www.credaofficiel.com](http://www.credaofficiel.com).

**CERCLE DE REFLEXION SUR LE DROIT EN AFRIQUE**  
**CENTER OF REFLECTION ON LAW IN AFRICA**

N°546/RDA/C19/SAAJP



**CREDA**

*Recherche - Science - Leadership*

**CRELA**

*Research - Science - Leadership*

***L'accessibilité du Droit***

***Accessibility of Law***



+1 (438) 923 4320



+237 653533881



credaofficiel@gmail.com



www.credaofficiel.com